

MATRIX EDGE TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 23 avenue Marcel Dassault, 93370 Montfermeil

STATUTS CONSTITUTIFS

Société en cours de constitution

113

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Mohamed El Amine BENMANSOUR, né le 1er avril 1971 à Oran (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant 60 avenue du Muguet, 93370 Montfermeil,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer (la « Société »).

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Le passage de la forme unipersonnelle à la forme pluripersonnelle, ou inversement, n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, l'édition, l'exploitation, l'hébergement, la maintenance, la mise à jour, la distribution, la commercialisation et la concession de licences de logiciels, progiciels, applications, solutions SaaS, plateformes web ou mobiles, outils numériques, méthodes informatiques, interfaces et services en ligne ;
- la conception et l'exploitation de solutions de calcul, de traitement, de structuration, de filtrage, de simulation, de contrôle, de test, d'export, de visualisation et d'aide à la décision, ainsi que des services techniques qui leur sont directement associés ;
- la fourniture de droits d'accès, d'abonnements, de licences d'utilisation, de maintenance, d'assistance technique, de documentation, de formation et de prestations de conseil directement rattachés aux logiciels et services numériques édités par la Société ;
- la création, l'administration et l'exploitation des sites internet, interfaces, espaces utilisateurs, services d'hébergement et infrastructures nécessaires à la fourniture des produits et services numériques de la Société ;
- la création, l'acquisition, le dépôt, la protection, l'exploitation, la concession, la licence et la cession de marques, noms commerciaux, enseignes, noms de domaine, logiciels, codes sources, algorithmes, interfaces, dessins, contenus, bases de données, documentations et autres droits de propriété intellectuelle se rattachant aux activités de la Société ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, techniques, financières, mobilières ou juridiques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, à l'exclusion de toute activité réglementée pour laquelle la Société ne disposerait pas des autorisations requises.

Exclusion expresse : la Société n'organise ni n'exploite de jeux d'argent ou de hasard ; elle n'accepte ni ne transmet de paris, ne collecte aucune mise, ne détient aucun fonds pour le compte de joueurs et ne verse aucun gain. Les logiciels qu'elle édite demeurent des outils numériques indépendants de préparation, de calcul, de filtrage, de simulation, de contrôle, de test et d'export.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : MATRIX EDGE TECHNOLOGIES.

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du capital social et, après immatriculation, des mentions légales d'identification.

La Société peut exploiter tout nom commercial, toute enseigne et toute marque décidés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, sous réserve des droits antérieurs des tiers et des formalités de protection appropriées.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 23 avenue Marcel Dassault, 93370 Montfermeil.

Son transfert en tout autre lieu relève d'une décision de l'associé unique ou, si la Société devient pluripersonnelle, d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts. Le Président peut créer, transférer ou supprimer tout établissement secondaire, bureau, agence ou dépôt sans transfert du siège social.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts et à la loi.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Monsieur Mohamed El Amine BENMANSOUR apporte à la Société une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros), correspondant à mille (1 000) actions ordinaires d'un euro (1 euro) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

La somme de 1 000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Benmansour Mohamed El Amine, le 21.08.2026, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire annexé au dossier de constitution.

Il n'est effectué aucun apport en nature ni aucun apport en industrie au titre de la constitution.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros). Il est divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'un euro (1 euro) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise dans les conditions prévues aux présents statuts et par la loi.

Toute émission de titres donnant accès au capital, toute suppression ou limitation du droit préférentiel de souscription et toute opération affectant les droits attachés aux actions relèvent d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 - Forme et inscription des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire, dans les conditions légales et réglementaires. La propriété des actions résulte de cette inscription et des mouvements régulièrement enregistrés par la Société.

Chaque action confère une voix. La Société tient un registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires, sous forme papier ou électronique conforme à la réglementation.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, les réserves et l'actif net, ainsi qu'au vote et à l'information dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de ses apports. La propriété d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Article 11 - Indivisibilité - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique. En cas de démembrement, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions ; sauf convention régulièrement notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Article 12 - Transmission des actions - Protection du contrôle

12.1. Tant que la Société ne comporte qu'un associé, les transmissions d'actions décidées par l'associé unique sont libres, sous réserve de leur constatation régulière et de leur inscription dans les registres de la Société.

12.2. Si la Société devient pluripersonnelle, tout projet de cession, donation, apport, échange ou autre transmission d'actions, y compris au profit d'un conjoint, ascendant, descendant ou associé, doit être notifié au Président et aux associés en indiquant l'identité du bénéficiaire, le nombre d'actions, le prix et les conditions de l'opération.

Les autres associés disposent d'un droit de préemption pendant trente (30) jours à compter de la notification, proportionnellement à leur participation, avec faculté de demander une répartition complémentaire des actions non préemptées.

Toute transmission au profit d'une personne qui n'est pas déjà associée demeure, après la procédure de préemption, soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés autres que le cédant. La décision est notifiée dans un délai de deux (2) mois ; à défaut de réponse, l'agrément est réputé refusé.

En cas de refus, les actions doivent être acquises, dans un délai de trois (3) mois, par un ou plusieurs associés, par un tiers agréé ou, avec l'accord du cédant et dans les conditions légales, par la Société. À défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute transmission réalisée en violation du présent article est nulle dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 - Protection du patrimoine numérique et confidentialité

Les dirigeants et associés sont tenus de préserver la confidentialité des informations non publiques relatives notamment aux codes sources, algorithmes, architectures, accès techniques, dispositifs de sécurité, bases de données, données utilisateurs, documentations, méthodes, stratégies et conditions commerciales de la Société.

Aucune appropriation personnelle, copie non autorisée, divulgation, transfert, licence exclusive, apport, nantissement, abandon ou mise à disposition d'un actif numérique essentiel de la Société ne peut intervenir sans la décision requise au titre de l'article 19.

L'obligation de confidentialité se poursuit pendant cinq (5) ans après la cessation des fonctions ou de la qualité d'associé, sans limitation de durée pour les informations bénéficiant de la protection légale du secret des affaires tant qu'elles conservent ce caractère.

Article 14 - Comptes courants d'associé

L'associé unique ou les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société des sommes inscrites en compte courant. Ces comptes ne peuvent jamais être débiteurs. Leurs conditions de rémunération et de remboursement sont fixées par convention, dans le respect de la trésorerie de la Société et des dispositions légales applicables.

TITRE III - DIRECTION - CONTRÔLE

Article 15 - Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective. Sa durée de fonctions, sa rémunération éventuelle et les conditions particulières de son mandat sont fixées par la décision qui le nomme. Le premier Président est nommé par acte séparé concomitant à la signature des présents statuts.

MS

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans préavis ni indemnité, sous réserve de l'interdiction de toute révocation abusive. Il peut démissionner sous réserve d'un préavis raisonnable, sauf dispense.

À l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports internes, le Président doit obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés pour les décisions réservées par l'article 19. Ces limitations internes ne sont pas opposables aux tiers.

Le Président peut consentir des délégations spéciales et temporaires de pouvoirs pour des opérations déterminées, sous sa responsabilité et par écrit.

Article 16 - Conventions avec les dirigeants ou l'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou son associé unique sont soumises aux formalités prévues par la loi. Lorsque la Société est unipersonnelle, elles sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, sauf opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions légales de consentir des emprunts, découverts, cautionnements ou avals au profit des dirigeants personnes physiques s'appliquent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque les dispositions légales ou réglementaires l'imposent ou lorsque l'associé unique ou les associés le décident. Leur mission, leur durée de fonctions et leurs pouvoirs sont ceux prévus par la loi.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 18 - Principe et forme des décisions

L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à la collectivité des associés. Ses décisions sont écrites, datées, signées et consignées dans un registre tenu sous forme papier ou électronique conforme à la réglementation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence ou moyen de télécommunication permettant l'identification des participants, ou par acte unanime. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf majorité plus forte imposée par la loi ou les présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et les décisions modifiant les statuts à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité demeurent adoptées à l'unanimité.

Article 19 - Décisions réservées

Relèvent exclusivement de l'associé unique ou, en cas de pluralité, de la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et la distribution de dividendes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi que la nomination des commissaires aux comptes ;
- toute modification des statuts, notamment de la dénomination, de l'objet, du siège, de la durée ou du capital ;
- toute émission de valeurs mobilières, fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, dissolution ou liquidation ;
- l'acquisition, la cession, l'apport, le nantissement, l'abandon ou la concession exclusive des marques, noms commerciaux, noms de domaine, logiciels, codes sources, algorithmes, bases de données ou autres actifs numériques essentiels de la Société ;
- la cession ou l'apport de tout ou partie substantielle du fonds, de l'activité ou des actifs de la Société ;
- la constitution de garanties ou sûretés ainsi que les emprunts qui, par leur nature ou leur importance, excèdent la gestion courante ;
- la création, l'acquisition ou la cession de participations dans une autre entité ;

- l'engagement d'une activité réglementée ou d'une activité étrangère à l'objet social.

Article 20 - Information des associés

Tout associé a droit à l'information et à la communication des documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à son approbation, dans les conditions légales et statutaires.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RÉSULTATS

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2027.

Article 22 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit un rapport de gestion uniquement lorsque la loi l'exige.

L'associé unique ou les associés statuent sur les comptes dans les délais légaux. Lorsque l'associé unique est également Président, le dépôt des comptes signé peut valoir approbation dans les cas prévus par la loi.

Article 23 - Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne dix pour cent (10 %) du capital social, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le solde distribuable est affecté, reporté ou distribué par décision de l'associé unique ou des associés. Aucune distribution ne peut intervenir en violation des règles de protection du capital et des créanciers.

TITRE VI - ÉVOLUTION - DISSOLUTION - DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales en vigueur relatives à la consultation de l'associé unique ou des associés, à la poursuite de l'activité et à la reconstitution des capitaux propres.

Article 25 - Transformation

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou des associés, sous réserve du respect des conditions légales applicables et sans création d'une personne morale nouvelle.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La dissolution anticipée est décidée par l'associé unique ou les associés. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par cette décision, qui fixe leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Après apurement du passif et remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sont soumises aux juridictions matériellement et territorialement compétentes selon la loi. Avant toute action au fond, les parties s'efforcent, sauf urgence ou mesure conservatoire, de rechercher une solution amiable de bonne foi.

Article 28 - Société en formation - Actes antérieurs

Aucun acte ni engagement antérieur n'est repris automatiquement par l'effet des présents statuts. Toute reprise d'un contrat, d'une dépense, d'un abonnement, d'un nom de domaine, d'un logiciel ou d'un autre actif antérieur à l'immatriculation devra être expressément décidée et documentée après l'immatriculation, ou faire l'objet d'un état annexé signé avant celle-ci.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette date, les actes accomplis pour son compte engagent personnellement leurs signataires, sauf reprise régulière par la Société.

Article 30 - Signature - Exemplaires - Signature électronique

Les présents statuts sont établis en autant d'exemplaires que nécessaire pour les formalités et la conservation sociale. Ils peuvent être signés manuscritement ou par un procédé de signature électronique conforme aux dispositions légales, chaque exemplaire signé ayant la même valeur probante.

Fait à Montfermeil, le 21.08.2026

Signature de l'associé unique

Monsieur Mohamed El Amine BENMANSOUR

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Lu et Approuvé



Certifié Conforme à l'original
Fait à Montfermeil le 21 août 2026
Le Président

Mohamed El Amine Benmansour

